

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 26/07/2023

VOI.23.00.A01793

OBJET : Arrêté permanent de circulation

PLACE MARECHAL LECLERC, RUE MARULAZ, ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX,
PLACE SAINT JACQUES, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE DE LA PREFECTURE,
PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE, RUE GABRIEL PLANCON, RUE DE
BELFORT, AVENUE DES MONTBOUCONS, PLACE FLORE, LE TRAIT D'UNION, RUE
VICTOR HUGO, PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE JEAN WYRSCH et
RUE STEPHANE MALLARME

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A02427 en date du 27/09/2022, portant réglementation de la circulation

Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire de réserver du stationnement pour les véhicules en autopartage CITIZ Besançon afin de garantir le bon fonctionnement de ce service aux usagers

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A02427 en date du 27/09/2022, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- PLACE MARECHAL LECLERC, sur 2 emplacements
- RUE MARULAZ sur 1 emplacement au droit de la station VéloCité
- ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX sur 1 emplacement à proximité de la station VéloCité
- PLACE SAINT JACQUES sur 3 emplacements
- AVENUE ELISEE CUSENIER sur 1 emplacement du parking de surface Marché/Beaux-Arts
- RUE DE LA PREFECTURE sur 3 emplacements, sur la contre-allée Granvelle
- PLACE DE LA SEPTIEME BRIGADE BLINDEE sur 2 emplacements du parking
- RUE GABRIEL PLANCON sur 1 emplacement au droit de la City
- RUE DE BELFORT sur 1 emplacement, devant le numéro 53
- AVENUE DES MONTBOUCONS sur 1 emplacement situé avant le giratoire Montboucons/Savary
- PLACE FLORE sur 1 emplacement devant le numéro 5, à proximité de la station VéloCité



- LE TRAIT D'UNION sur 1 emplacement
- RUE VICTOR HUGO sur 1 emplacement face au numéro 2
- PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sur 1 emplacement au numéro 2
- RUE JEAN WYRSCH, sur 1 emplacement du parking de l'école Saint-Claude
- RUE STEPHANE MALLARME, sur 1 emplacement du parking de la piscine couverte Mallarmé

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'autopartage CITIZ Besançon. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JUL. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée